

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-057
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Maisons France Services
Avenants aux conventions de mise à disposition de locaux à usage exclusifs dans les
Maisons France Services

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la décision n° 2021-665, approuvant la convention de mise à disposition de locaux au sein de la France Services de Chaudes-Aigues au profit de l'ADMR de Chaudes-Aigues, pour une superficie de 17,40 m² à usage exclusif ;

Vu la décision n° 2021-564, approuvant la convention de mise à disposition de locaux au sein de la France Services de Ruynes en Margeride au profit de l'ADMR de Ruynes en Margeride, pour une superficie de 53,85 m² à usage exclusif ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée des conventions de mise à disposition de locaux à usage exclusif précitées ;

Considérant la nécessité de préciser la méthode de calcul de la participation aux frais de fonctionnement des Maisons France Services (fluides, entretien, frais généraux...) inscrite dans les conventions de mise à disposition de locaux à usage exclusif précitées ;

Vu les projets d'avenant à intervenir avec chacun des utilisateurs précités ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer les avenants aux conventions de mise à disposition de bureaux à usage exclusif dans les Maisons France Services avec chacun des utilisateurs : ADMR de Chaudes-Aigues et ADMR de Ruynes ;

Article 2 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 3 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 17 NOV. 2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251117-DEC2025-057-AU
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 17 NOV. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 17 NOV 2025**

AVENANT N°1
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX EN MAISON France
SERVICE DE RUYNES EN MARGERIDE ENTRE SAINT-FLOUR COMMUNAUTE
ET L'ADMR DE RUYNES EN MARGERIDE

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté, sise Village d'entreprises Z.A. du Rozier-Coren, 15100 Saint-Flour, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, dûment habilitée par décision n° 2025-057 date du 29 janvier 2025,
D'une part,

Et

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Ruynes-en-Margeride, désignée comme suit ADMR de Ruynes-en-Margeride, sise Place du 10 juin 1944 – Maison des Services – 15320 RUYNES-EN-MARGERIDE, représentée par Mesdames Nicole CHAMPION et Ginette HUGON, en leur qualité de Co-Présidentes et dûment habilitées à cet effet,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser la méthode de calcul du montant des charges mentionnée à l'article 7, et de prolonger la durée de la convention initiale prévue à l'article 8.

Article 2 : Modification de la convention

Article 7 - Le paiement des charges s'effectuera sur la base d'un forfait mensuel au prorata de la surface utilisée à usage exclusif. Ce forfait est calculé à partir des charges figurant aux comptes administratifs de l'exercice 2024 et s'élève à 56.82 € le m². Ce montant sera réévalué chaque année au 1^{er} janvier sur la base de l'indice national des prix à la consommation publié en novembre n-1.

Article 8 – La convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 :

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Saint-Flour, le

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

Les Co-Présidentes de
l'ADMR de Ruynes en Margeride

Nicole CHAMPION et Ginette HUGON

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251117-DEC2025-057-AU
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

AVENANT N°2
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX EN MAISON France
SERVICE DE CHAUDES AIGUES ENTRE SAINT-FOUR COMMUNAUTE ET
L'ADMR DE CHAUDES AIGUES

Entre les soussignés :

Saint-Flour Communauté, sise Village d'entreprises Z.A. du Rozier-Coren, 15100 Saint-Flour, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, dûment habilitée par décision n° 2025-057 en date du 29 janvier 2025,

D'une part,

Et

L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Chaudes Aigues, désignée comme suit ADMR de Chaudes Aigues, sise 29, Avenue Pierre Vialard — Maison des services - 15110 Chaudes Aigues, représentée par Madame Viviane GIBELIN, en sa qualité de Présidente et dûment habilitée à cet effet,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser la méthode de calcul du montant des charges mentionnée à l'article 7, et de prolonger la durée de la convention initiale prévue à l'article 8.

Article 2 : Modification de la convention

Article 7 - Le paiement des charges s'effectuera sur la base d'un forfait mensuel au prorata de la surface utilisée à usage exclusif. Ce forfait est calculé à partir des charges figurant aux comptes administratifs de l'exercice 2024 et s'élève à 56.82 € le m². Ce montant sera réévalué chaque année au 1^{er} janvier sur la base de l'indice national des prix à la consommation publié en novembre n-1.

Article 8 – La convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 :

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Saint-Flour, le

La Présidente de
Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD

La Présidente de
l'ADMR de Chaudes-Aigues

Viviane GIBELIN

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251117-DEC2025-057-AU
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025